



Décision n° 2015-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XXXXXXXXXX fixant des prescriptions relatives aux transferts d'effluents liquides non radioactifs des installations nucléaires de base n° 96, n° 97 et n° 122 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune de Gravelines (département du Nord)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20 et L. 593-10 ;
- Vu le décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Electricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;
- Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18, 25 et 26 ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2003 autorisant Électricité de France à poursuivre les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Gravelines ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et notamment son article 4.1.4 ;
- Vu la décision n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;
- Vu la décision n° 2015-DC-0XXX du XXXXXXXXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire relative à la poursuite du fonctionnement du réacteur n° 1 de Gravelines ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois - Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- Vu le dossier de déclaration de modifications déposé par Electricité de France, au titre de l'article 26 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007, le 13 juillet 2009 et complété le 7 avril 2010 et le 19 août 2010 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord en date du 21 février 2012 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 29 mars 2012 ;
- Vu les observations de la Commission locale d'information (CLI) de Gravelines en date du 24 février 2012 ;
- Vu les observations de l'exploitant en date du XXXXXXXXXX ;
- Vu les résultats de la consultation du public effectuée du XX au XX ;

Considérant que la modification des installations de rejets de la centrale nucléaire de Gravelines n'est pas de nature à induire des risques sur le fonctionnement des installations nucléaires ;

Considérant que la décision n° 2015-DC-0XXX susvisée permet de limiter l'impact potentiel du futur terminal méthanier de l'avant-port ouest de Dunkerque sur la centrale nucléaire de Gravelines,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision fixe des prescriptions relatives aux modalités de transfert d'eaux tièdes non radioactives vers le terminal méthanier de l'avant port ouest de Dunkerque, auxquelles doit satisfaire Électricité de France (EDF-SA), dénommée ci-après l'exploitant, pour l'exploitation de la centrale nucléaire de Gravelines, comprenant les installations nucléaires de base n° 96, n° 97 et n° 122, située dans la commune de Gravelines (département du Nord). Ces prescriptions sont définies en annexe.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XXXXXXXXX

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire¹,

Pierre-Franck CHEVET

Philippe CHAUMET-
RIFFAUD

Jean-Jacques
DUMONT

Philippe JAMET

Margot TIRMARCHE

¹ Commissaires présents en séance

Annexe à la décision n° 2015-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XXXXXXXXXX fixant des prescriptions relatives aux transferts d'effluents liquides non radioactifs des installations nucléaires de base n° 96, n° 97 et n° 122 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune de Gravelines (département du Nord)

Titre IV : Maîtrise des nuisances et de l'impact des installations sur l'environnement

Chapitre 2 : Maîtrise des prélèvements d'eau et rejets d'effluents

[EDF-GRA-48] Par dérogation aux dispositions du IV de l'article 2 de l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé, les eaux tièdes non radioactives rejetées dans les déversoirs de rejet des eaux de refroidissement des condenseurs C1 à C6, définis au I de l'article 13 de l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé, peuvent être transférées au terminal méthanier de l'avant-port ouest de Dunkerque, en amont de tout mélange avec les rejets des effluents radioactifs et chimiques et avec un débit maximal pour l'ensemble des réacteurs de 12 m³/s.

[EDF-GRA-49] En cas d'événement susceptible d'entraîner le transfert de substances radioactives ou dangereuses dans le tunnel de circulation des eaux tièdes de la centrale nucléaire de Gravelines vers le terminal méthanier de l'avant-port ouest de Dunkerque, l'exploitant interrompt immédiatement le transfert et en avertit l'exploitant du terminal méthanier, l'Autorité de sûreté nucléaire et le Préfet du Nord.

[EDF-GRA-50] Les caractéristiques et les quantités des eaux transférées, ainsi que les dispositions de surveillance et de gestion des transferts, notamment pour l'application de l'article **[EDF-GRA-48]** de la présente décision, sont précisés dans la convention prévue par l'article 4.1.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.